



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/32

Assistance technique et renforcement des capacités en faveur des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par Daesh et des groupes terroristes associés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1624 (2005), en date du 14 septembre 2005, 2169 (2014), en date du 30 juillet 2014, 2170 (2014), en date du 15 août 2014, et 2199 (2015), en date du 12 février 2015, la résolution 60/288 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2006, et sa propre résolution 25/7, en date du 27 mars 2014,

Rappelant aussi sa résolution S-22/1, en date du 1^{er} septembre 2014,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission que celui-ci a dépêchée afin d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes terroristes associés¹,

Réaffirmant qu'il appartient aux gouvernements de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note des efforts accomplis par le Gouvernement iraquien, notamment le gouvernement d'union nationale actuel formé en septembre 2014, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques possibles les atteintes systématiques, généralisées et graves aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par Daesh et des groupes terroristes associés, et condamne fermement en particulier toutes les violences perpétrées contre des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ainsi que les attaques menées contre la population civile, en particulier les femmes et les enfants;*

¹ A/HRC/28/18.



2. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien d'enquêter sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire;

3. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider l'Iraq à apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées qui fuient les zones touchées par la violence, et à mettre en place des mesures visant à protéger les sites où se trouvent des charniers de personnes tuées par Daesh;

4. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Gouvernement iraquien une assistance technique afin de l'aider à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris par toutes les parties iraqiennes, et de lui faire un rapport écrit sur la question à sa trentième session.

*58^e séance
27 mars 2015*

[Adoptée sans vote]
